

M. Deans: Le fait que le gouvernement soit dans ses petits souliers et que le greffier donne un conseil de ce genre à la présidence ne devrait pas embarrasser celle-ci outre mesure.

M. le Président: En réponse au député, la présidence tient à faire savoir que nous n'avons changé ni le Règlement ni la pratique . . .

M. Deans: Nous avons changé d'édition.

M. le Président: . . . en ce qui concerne les pétitions. Nous utilisons souvent des éditions antérieures de manuels de procédure parlementaire, y compris celui de Bourinot qui date de 1916. De l'avis de la présidence, la façon de procéder en ce qui concerne les pétitions n'a pas été modifiée entre la date de publication de la 4^e édition et la date de publication de la 5^e édition.

Si la présidence s'est reportée à la 4^e édition de Beauchesne, c'est qu'elle estimait que l'énoncé qui s'y trouve est plus clair et se rapporte davantage à la question à trancher.

Dans les circonstances, la présidence a rendu au sujet de la présentation des pétitions et de la procédure pertinente une décision qui, à son avis, rétablit le bon ordre dans les travaux de la Chambre.

Passons à l'ordre du jour.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-9, tendant à constituer le Service canadien du renseignement de sécurité, à édicter la loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans certains domaines connexes et à modifier certaines lois en conséquence ou de façon corrélative, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion de n° 1 de M. Robinson (Burnaby).

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord): Monsieur le Président, lorsque la séance a été suspendue pour l'heure du lunch, je signalais que les Canadiens n'avaient guère entendu parler des activités des services de sécurité avant que le caporal Samson, qui faisait alors partie des services de sécurité de la GRC, soit impliqué dans un attentat à la bombe au cours duquel il fut blessé. Au cours de son procès, il a laissé échapper que les services de sécurité se livraient assez souvent à ce type d'opérations.

M. Lambert: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'ai déjà fait remarquer à la présidence que le débat à l'étape du rapport, voire même le débat de troisième lecture, dans le cas où les amendements présentés en comité ne sont pas modifiés par un gouvernement ou qu'il n'y a aucun avis d'amendement au *Feuilleton*, ne doit commencer que 48 heures après la

Service du renseignement de sécurité

présentation du rapport du président. Toutefois, les députés ne disposent pas d'un compte rendu complet des témoignages présentés devant le comité et des délibérations de ce dernier. Pour que le travail du comité ait un sens, il faut absolument que les députés en aient un compte rendu complet.

● (1540)

La présidence a autorisé le débat et je lui dirai respectueusement qu'elle est responsable de la gestion de la Chambre et des services aux députés. Il incombe à la présidence de s'assurer par l'entremise de l'administration que tous les députés ont une copie du compte rendu de toute séance de comité qui fait partie du rapport du président. Autrement, cela constitue une atteinte aux privilèges des députés.

En fait et à bien y penser, je crois que mon intervention tient plus de la question de privilège que du rappel au Règlement, car ni moi ni les autres députés ne pouvons participer au débat à moins d'être président du comité et d'avoir à ce titre une copie du brouillon des «bleus» des témoignages entendus par le comité. En conséquence, nous ne pouvons pas bien accomplir notre travail. Je ne sais pas ce qui a été dit au comité. La presse même l'ignore. Par conséquent, j'estime qu'il est incorrect à ce stade-ci de participer à ce débat tant que l'administration de la Chambre n'aura pas produit le compte rendu des témoignages entendus au comité.

Le président suppléant (M. Herbert): La présidence a écouté l'argumentation du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et l'en remercie. La présidence n'est évidemment pas du tout en mesure à ce moment-ci de certifier si l'allégation est ou non fondée. La présidence a la ferme intention de la vérifier. Le débat reprend pour le moment et, pendant ce temps, la présidence va s'enquérir de la question et elle en rendra compte dès que possible.

M. Lambert: Je ne devrais pas douter de la présidence . . .

Le président suppléant (M. Herbert): Je suppose que le député invoque le Règlement à un autre sujet. Le député d'Edmonton-Ouest a la parole pour un autre rappel au Règlement.

M. Lambert: Oui, l'autre rappel au Règlement est le suivant: si cela constitue une atteinte à mes privilèges et que le débat continue pendant que se fait, disons, une investigation administrative de routine, cela constitue une autre atteinte aux privilèges de la Chambre.

Le président suppléant (M. Herbert): Ce devrait être tout à fait évident au député que, pour l'instant, il est impossible à la présidence de confirmer ou d'infirmer ses allégations. Au milieu d'un débat, la présidence ne peut certes pas tout interrompre pour déterminer si ce qu'un député a dit est vrai ou faux. Nous prendrons note de cette affaire et nous dirons à la Chambre aussi vite que possible ce que la présidence aura découvert.